



PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations  
Service Environnement Nature  
15 place de la République  
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18  
Fax : 02.37.35.18.12  
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

025942010215 apauto

chevauc 4M

ceduc SP

15102/2011  
APAUTO  
CAR  
EXT  
RENOUV  
GARFIN  
NAPPE  
DIAGANI

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LA SOCIETE LOCATION TRANSPORTS GRANULATS (LTG)

A RENOUELER ET ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES

(N° ICPE 2594)

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu le code minier,
- Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive,
- Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1810 du 28 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 407 du 22 février 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière sur la commune de Hanches au lieu dit "Le Bois d'Auvilliers" par la société LES TRANSPORTS GALLAS,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2031 du 12 juillet 1999 relatif à la détermination du montant de garanties financières de remise en état de la carrière sise sur la commune de Hanches, au lieu dit "Le Bois d'Auvilliers", exploitée par la société LES TRANSPORTS GALLAS,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2008 prescrivant une étude géotechnique définissant les mesures de sécurité eu égard au dépassement de la hauteur des fronts,
- Vu la demande présentée le 04 juillet 2009, complétée les 14 décembre 2009 et 11 janvier 2010, par la société LOCATION TRANSPORTS GALLAS dont le siège social est situé "La Commune" 28130 Villiers Le Morhier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 250 000 t/an et une installation de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 20 000 m<sup>3</sup> et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 67 kW sur le territoire de la commune de Hanches aux lieux dits "Le bois d'Auvilliers" et "Les Champs Blancs",
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, déclarant que la raison sociale LES TRANSPORTS GALLAS a été modifiée en 2008, et est depuis LOCATION TRANSPORTS GRANULATS - LTG,
- Vu la décision n° E10000080 du 20 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,

---

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 09 juin au 09 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de Hanches, Epernon, Saint-Lucien, Saint Martin de Nigelles, Villiers Le Morhier, Hermeray, Mittainville et Raizeux,  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,  
Vu la publication du 19 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 16 août 2010, et son courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à Monsieur le Maire de Raizeux,  
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Hanches et Raizeux,  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,  
Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux avis des services, des 22 juillet, 20 août et 23 septembre 2010,  
Vu le rapport et les propositions du 22 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 07 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,  
Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2010 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,  
Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,  
Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir,  
Considérant les craintes relatives à l'intégration paysagère, aux effets du bruit, des émissions de poussières exprimées eu égard au voisinage au cours des enquêtes publiques et administrative, les craintes relatives à la qualité inerte des matériaux de remblais et leurs effets sur la ressource en eau avoisinante exprimées par Monsieur le maire de Raizeux et l'association "Raizeux nature et forêts" au cours de l'enquête publique,  
Considérant l'éloignement de 200 m entre le bord de l'excavation et l'habitation voisine,  
Considérant les aménagements paysagers et de protection sonore proposés par l'exploitant,  
Considérant les mesures périodiques de bruit prescrites dans le présent arrêté,  
Considérant que l'eau utilisée pour le lavage des engins est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum,  
Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,  
Considérant les engagements pris par le pétitionnaire en matière de contrôle de la qualité des remblais inertes apportés,  
Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,  
Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti  
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

# TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LOCATION TRANSPORTS GRANULATS - LTG dont le siège social est situé à "La Commune" 28130 Villiers Le Morhier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hanches, aux lieux-dits "Le Bois d'Auvilliers" et "Les Champs Blancs", les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 407 du 22 février 1993 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2031 du 12 juillet 1999.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière	250 000/an	4
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile de criblage	67 kW	/
2517	b	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Aire de stockage de sables et remblais	20 000 m <sup>3</sup>	/

.A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Ouvrage	Désignation
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des	Forage de prélèvement d'eau de nappe (zone de répartition des eaux) : Capacité totale maximale des installations de prélèvement : 10 m <sup>3</sup> /h. Profondeur : 50 mètres.

Ouvrage	Désignation
seuils, de capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h : 10 m <sup>3</sup> /h	
Rejet d'eaux pluviales dans le sous sol (infiltration), la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha	
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvements égale à 10 m <sup>3</sup> /h, prélèvement inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Cf. forage ci-dessus 4 400 m <sup>3</sup> /an maximum
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres de contrôle

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 36 ha 84 a 51 ca pour une surface exploitable de 24 ha 86 a 96 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées est déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieudit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Hanches	Le Bois d'Auvillers	AA	1	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 407 du 22 février 1993 Autorisée par le présent arrêté préfectoral	10 ha 16 a 25 ca	0
Hanches	Les Champs Blancs	ZA	5pp	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	12 ha 28 a 36 ca	11 ha 85 a 76 ca
Hanches	Les Champs Blancs	ZA	7pp	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	4 ha 04 a	3 ha 86 a 60 ca
Hanches	Les Champs Blancs	ZA	8	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	4 ha 21 a	4 ha 08 a 70 ca
Hanches	Les Champs Blancs	ZA	9	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	4 ha 21 a	3 ha 66 a 80 ca
Hanches	Les Champs Blancs	ZA	10	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	1 ha 61 a	1 ha 08 a 20 ca
Hanches	Chemin rural N° 20 pour partie			Autorisée par le présent arrêté préfectoral	32 a 90 ca	30 a 90 ca
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>36 ha 84 a 51 ca</b>	<b>24 ha 86 a 96 ca</b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 549 130 m et Y = 2 403 790 m.

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables « terrasses » : sables de Fontainebleau).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 180 000 tonnes/ an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 62 500 tonnes/ an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée douze mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Le bord des excavations se situe également à une distance horizontale d'au moins 200 mètres de l'habitation de la Tour Neuve.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Des fascines ou un masque en petits enrochements (meulères) sont en place sur les talus amont de la piste d'accès.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,0584$ )
1	11,84	3,57	1,5	360 266
2	8,50	3,46	2,34	316 856
3	5,75	4,53	2,48	315 314
4	7,49	4,76	2,33	349 972
5	7,87	4,29	2,37	338 928
6	8,55	1,94	1,19	237 663

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_O)}$$

Avec :

Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index<sub>0</sub> : indice TP01 de "mai 2009" soit "616,5" ;

TVA<sub>R</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA<sub>O</sub> : taux de la TVA applicable en "janvier 2009" soit "0,196".

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur à mai 2010 (JO du 31/08/10), soit 652,50.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 31 décembre 2010, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du même code est effectuée conformément aux dispositions du CHAPITRE 2.5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.8.1 - Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

## ARTICLE 1.8.2 - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels".
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".
01/02/1996	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
09/11/1994	Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
10/07/1990	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes sont toujours dégagées et demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **ARTICLE 2.2.4. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE/ECRAN SONORE**

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous la forme de haie végétale,

Un merlon de 3 mètres de hauteur est installé en bordures Ouest et Sud du site.

Ce merlon est de largeur 40 m côté face à la Tour Neuve, et son flanc côté habitation est en pente douce ( $\leq 10\%$ ).

Des haies arborées, d'essences locales (érables, tilleuls, merisier, aubépine, épine noire) sont implantées le long des limites Sud et Ouest du site.

Un bosquet d'arbres et d'arbustes d'essences locales (chênes, érables, tilleuls, merisiers, aubépine, épine noire, épine vinette) de surface 2 ha est implanté côté Tour Neuve entre la limite du périmètre autorisé et le merlon suscité permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. Ce bosquet se situe à l'intérieur du périmètre autorisé, dans le rayon de 200 m autour de l'habitation de la Tour Neuve, côté Nord du chemin rural n° 20.

L'utilisation d'essences comme l'acacia (encore appelé robinier faux acacia) est interdite.

#### **ARTICLE 2.2.5. STABILITE DU FRONT EST**

Des fascines ou un masque de petits enrochements (meulières) sont mis en place sur le talus Est amont de la piste d'accès de la carrière initiale.

### **CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au CHAPITRE 2.2.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

#### **ARTICLE 2.3.1. PUBLICATION**

Le préfet fait publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **ARTICLE 2.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Douze mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

---

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.4.3. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 2.4.3.1. Extraction à sec**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 132 m nGF.

Le fond de fouille se situe toujours à au moins 4 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

#### **Article 2.4.3.2. Extraction en gradins**

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 6 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

### **ARTICLE 2.4.4. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 2.4.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **ARTICLE 2.4.6. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise dispose sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 2.5.1. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne subsiste sur le site.

La remise en état du site est achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel pour retour à la vocation agricole des terrains avec création d'un espace boisé en vis-à-vis de la Tour Neuve.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 3) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure :

- 15,41 ha durant la 1<sup>ère</sup> phase quinquennale ;
- 11,96 ha durant la 2<sup>ème</sup> phase quinquennale ;
- 10,28 ha durant la 3<sup>ème</sup> phase quinquennale ;
- 12,25 ha durant la 4<sup>ème</sup> phase quinquennale ;
- 12,16 ha durant la 5<sup>ème</sup> phase quinquennale ;
- 10,49 ha durant la 6<sup>ème</sup> phase quinquennale.

## ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

### Article 2.5.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés et sont recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

### Article 2.5.3.2. Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont limités à 70 000 m<sup>3</sup>/an.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un document qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des remblais délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces registre et plan sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés : terres et pierres, verre, bétons, briques, tuiles et céramiques, mélange de béton).

Un contrôle du chargement est effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

---

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles. Les matériaux contenant de l'amiante lié et les enrobés sont également interdits.

#### 2.5.3.2.1 Remblayage partiel

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 152 m nGF sur la majeure partie des terrains, 162 m nGF en partie Nord-Est du site ; conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 10% maximum.

#### **Article 2.5.3.3. Boisement**

Le boisement s'effectue sur 2 ha avec les essences locales suivantes : chênes, érables, tilleuls, merisiers, aubépine, épine noire, épine vinette, conformément au dossier.

L'utilisation d'essences comme l'acacia (encore appelé Robinier faux acacia) est interdite.

## **CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

## **CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.7.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Un dispositif d'arrosage est mis en place et un dispositif de lavage des roues est mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. Les aménagements paysagers prescrits article 2.2.4 du présent arrêté sont maintenus durant toute la durée de l'exploitation.

## **CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.10 COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

## CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.12 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des Garanties financières	31 décembre 2010
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation
Article 2.4.2.	Patrimoine archéologique	Douze mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
4.1.4.2.3	Rapport de fin de travaux de réalisation d'un captage	Dès la fin des travaux
	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Un mois avant le début des travaux / 2 mois après

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
		la fin du comblement
	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans dans le cadre du suivi annuel d'exploitation
Article 9.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les ans dans le cadre du suivi annuel d'exploitation
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus et nettoyés en tant que de besoin,

- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche et d'arrosage des chargement pour les trajets de moins de 20 km sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- la voie de sortie est recouverte d'un enrobé sur 200 m face à la Tour Neuve,
- l'accès à la carrière dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau concerné.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussières sur l'installation de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- en cas d'émissions de poussières, un capotage ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente est mis en place au niveau de la jetée de tapis du crible,
- la hauteur des tas de stockage ne doit pas être supérieure à 7 m,
- il n'y a pas de produits pulvérulents sur le site.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de sables de Fontainebleau et de la craie – commune de Hanches	-	4 400	10	20

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
	X= 549,34 km Y= 2 403,89 km				

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DU MILIEU DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.4.1. Protection du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

##### Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### 4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.4.2.2 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et à l'inspection des installations classées.

---

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau statique de la nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Le tube dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Le puits est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la banque de données du sous-sol (BRGM).

La distribution de l'eau issue du forage s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

#### 4.1.4.2.3 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits par référence au nivellement de la France,
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
  - ✓ les courbes rabattement/débit,
  - ✓ le débit d'essai,
  - ✓ leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ce pompage sur la ressource en eau souterraine ;
  - ✓ le volume annuel (m<sup>3</sup>/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m<sup>3</sup>/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement pour les ouvrages comblés, le cas échéant.

---

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

#### 4.1.4.2.4 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### 4.1.4.2.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

##### 4.1.4.2.5.1 *Signalement au service de contrôle*

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

##### 4.1.4.2.5.2 *Travaux de comblement*

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### - Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### - Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de moins 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, le rejet au milieu n'est pas autorisé).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eau de nettoyage.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le rejet d'eaux n'est pas autorisé dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage des engins sont recyclées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique, et équipé d'une vanne en sortie.

#### **ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DU POINT DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLON**

##### **Article 4.3.6.1. Aménagement**

###### 4.3.6.1.1 Aménagement du point de prélèvement

En sortie du séparateur d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent cet ouvrage.

###### 4.3.6.1.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont recyclées après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures ou sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX (EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE)**

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5
Température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

(1) - Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

#### **ARTICLE 4.3.9. EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

---

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Il n'y a pas de stockage d'huiles usagées sur le site.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en litres
Déchets non dangereux	< 100 l (déchets ménagers)
Déchets dangereux	0

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en litres A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux (déchets ménagers)	5 200 L
Déchets dangereux (boues et eaux de séparateur d'hydrocarbures)	1 280 l (peut être dépassé selon les nécessités de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures)

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures, 5 jours par semaine. Elle ne fonctionne pas les week-ends et jours fériés.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 19h, sauf week-ends et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 19h (sauf week-ends et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	54 dB(A)
Segment « a » : Limite Sud d'emprise au droit de la Tour Neuve	70 dB(A)
Segment « b » : Autres limites d'emprise	

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Il n'y a pas de tir de mines sur le site.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 3 m de haut ne débouchant pas sur les bords de l'excavation) sur la totalité de sa périphérie. La clôture ou le dispositif équivalent (merlon de 3 m de haut) se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### **Article 7.3.1.1. Contrôle des accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### **Article 7.3.1.2. Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 3 m de haut ne débouchant pas sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### **Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

##### **Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies permettant l'accès à l'installation de criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

---

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques de l'installation de criblage de produits minéraux naturels sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Il n'y a pas de stockage fixe ou temporaire d'hydrocarbures ni de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site. Aucun entretien mécanique (vidanges, révision) n'est réalisé sur le site.

### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement des engins de chantier et de la cribleuse sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.4.7. KITS ANTI-POLLUTION**

Un kit anti-pollution de capacité d'absorption minimale de 100 litres, composé au minimum d'une couverture absorbante étanche, de feuilles absorbantes, boudins, mini tapis, sacs de récupération, et pinoches est présent dans chaque engin et sur la cribleuse.

3 surfûts de sécurité en polyéthylène agréé TMDUN sont présents sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées sur la carrière, la documentation fournisseur attestant de la capacité d'absorption des kits anti pollution présents sur le site.

---

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans les engins, au local social et à proximité de l'installation de criblage,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont récupérées sur la plate-forme étanche et le déshuileur, raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.7. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

#### **ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 20 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

#### **ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES DE TRAVAIL**

Le sol de l'aire de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.7. du présent arrêté.

Le niveau du réservoir de stockage de la cribleuse sus-nommé peut être visualisé par une jauge de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé. L'étanchéité du réservoir doit être contrôlable.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en conditions normales.

Il n'y a pas de réservoir ou récipient contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

#### **ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son Article 3.2.1.

A cet effet, en cas d'émissions de poussières, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux en sortie de crible.

#### **ARTICLE 8.1.4. BRUIT**

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

### **CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE**

Sans objet. Il n'y a pas de lavage de matériaux extraits sur le site.

### **CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX**

#### **ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

La quantité de matériaux stockée est inférieure à 20 000 m<sup>3</sup> et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

#### **ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils sont réalisés sous abri ou en silos.

Il n'y a pas de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur le site.

Les surfaces libres sont engazonnées et arborées.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets canalisés du crible (le cas échéant)		
Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes d'analyses
Poussières	Tous les 3 ans	NFX 44052 et NF EN 13284-1

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

##### *Article 9.2.1.2. Réseau de mesures de retombées de poussières*

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. A minima 4 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et des tiers. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

## ARTICLE 9.2.2. PRELEVEMENTS D'EAU

### Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau de nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les compteurs kilométriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ce dispositif est relevé toutes les semaines.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

### Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité du système de protection du milieu de prélèvement prévu à l'article 4.1.4.1 est contrôlée une fois par an.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

### Article 9.2.3.1. Rejet des eaux pluviales et des eaux de nettoyage

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales et nettoyage rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier du rejet en sortie de séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite recyclées.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	Trimestrielle	
Température		
pH		NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>		NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)		NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux		NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum quatre piézomètres (au moins un en amont et deux en aval hydraulique).

Les piézomètres sont localisés comme indiqué sur le plan en annexe.

### Article 9.2.4.2. Réalisation des piézomètres

#### 9.2.4.2.1 Conditions de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

---

La cimentation atteint le niveau statique de la nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Le tube dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Chaque piézomètre est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

#### 9.2.4.2.2 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits par référence au nivellement de la France.
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- pour l'ouvrage de prélèvement, le résultat des pompages d'essais avec :
  - ✓ le niveau statique à une date déterminée,
  - ✓ les courbes rabattement/ débit,
  - ✓ le débit d'essai,
  - ✓ leur interprétation et l'évacuation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine.
- le diamètre de l'ouvrage de pompage pour le forage et de surveillance pour les piézomètres et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant,
- le compte-rendu des travaux de comblement, pour les ouvrages comblés le cas échéant.

#### 9.2.4.2.3 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance**

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle in situ	En m nGF
Température		
pH		NF T 90008
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)	Semestrielle	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylènes, m, p Xylènes)	Semestrielle	
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	Semestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmittter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	Semestrielle	
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	Semestrielle	
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )	Semestrielle	
Fluorures	Semestrielle	
Carbone organique total	Semestrielle	
Manganèse (Mn / Mn <sup>2+</sup> )	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Métaux et Métalloïdes : Aluminium (Al), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Fer (Fe).	Semestrielle	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Indice phénols	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau en m nGF, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

#### **Article 9.2.4.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle**

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits est portée à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

---

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### *9.2.4.4.1 Travaux de comblement*

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à moins 5 m et le reste sera cimenté (de moins 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

#### **Article 9.2.5.1. Registre des déchets**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés pendant 5 ans.

### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 9.2.6.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts se rapprochent de la zone habitée).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **ARTICLE 9.2.7. PRELEVEMENT DE SOL AU DROIT DE LA ZONE SUR LAQUELLE DES HYDROCARBURES ONT ETE CONSTATES LE 09/11/04**

L'exploitant fait réaliser, au droit de la zone sur laquelle des hydrocarbures ont été constatés le 09/11/04, par un bureau d'études spécialisé en matière de dépollution des sites industriels, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un prélèvement de la couche superficielle de terrains. L'échantillon prélevé est

soumis au test de lixiviation normalisé X30 402-2. Si la nature de l'échantillon ne se prête pas à ce test, un test équivalent est réalisé.

A minima, les analyses suivantes sont réalisées sur l'échantillon initial et sur l'éluat obtenu :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA),
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylènes, m, p Xylènes),
- Hydrocarbures (C4 à C10),
- Fraction soluble (FS).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvements et d'analyses sont transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et au service d'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installation de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, y compris le forage de prélèvement d'eau,...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en m nGF),
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

---

## TITRE 10 - ECHEANCES

---

Article 9.2.7	Bulletins de prélèvements et d'analyses avec les commentaires appropriés	Quatre mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
---------------	--	---

---

## TITRE 11 - EXECUTION

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de la commune de HANCHES, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Fait à Chartres, le 15 février 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

---

---

## ANNEXES

---

**Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire**

**Annexe 2 : Plan de phasage**

**Annexe 3 : Plan de remise en état**

**Annexe 4 : Plan de localisation du point de prélèvement d'eau**

**Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruit**

**Annexe 6 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines et des points de mesures de retombées de poussières**

## Liste des articles

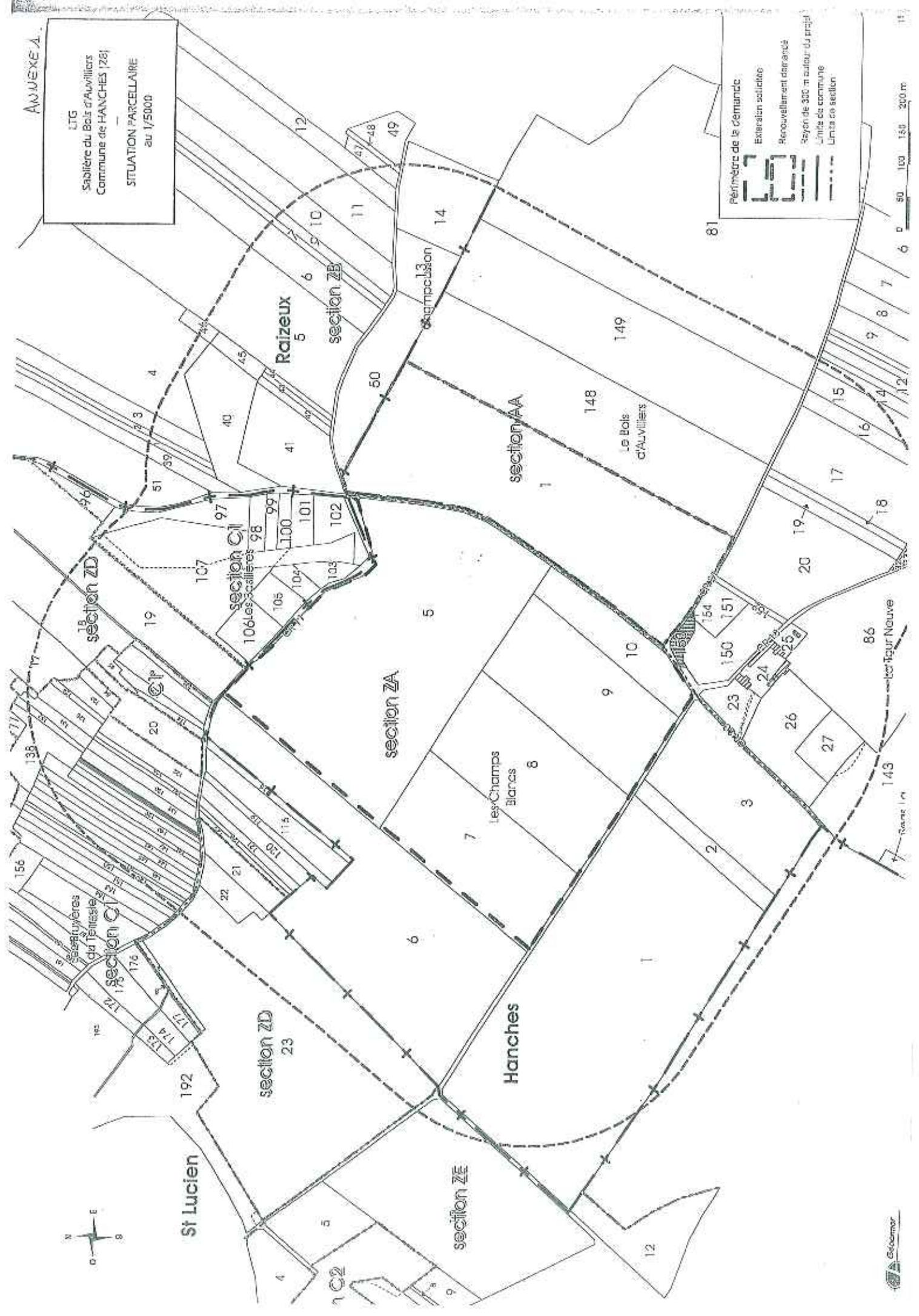
<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	10
CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	11
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE.....	12
CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
CHAPITRE 2.8 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	14
CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.10 COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.12 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	15
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS .....	25
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE .....	25
CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX .....	25
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	35
<b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>	<b>36</b>
<b>TITRE 11 - EXECUTION .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>37</b>

ANNEXE A.

LTG  
Sablière du Bois d'Auvilliers  
Commune de HANCHES [26]  
SITUATION PARCELLAIRE  
au 1/5000

PÉRIMÈTRE DE LA DEMANDE  
Extension solidaire  
Renouvellement d'arrêté  
Rayon de 300 m autour du projet  
Limite de commune  
Limite de section



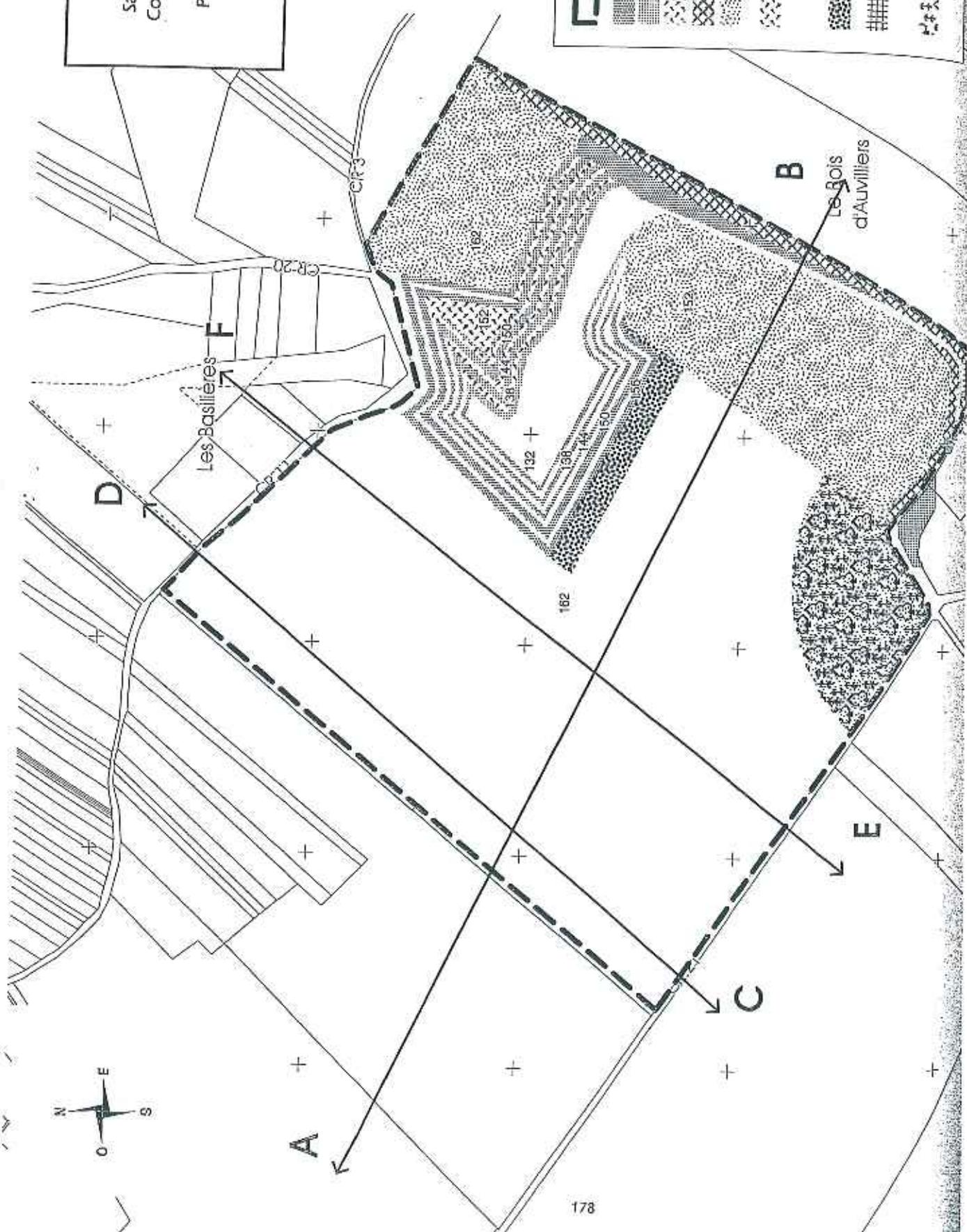
# ANNEXE 2.1

LTG

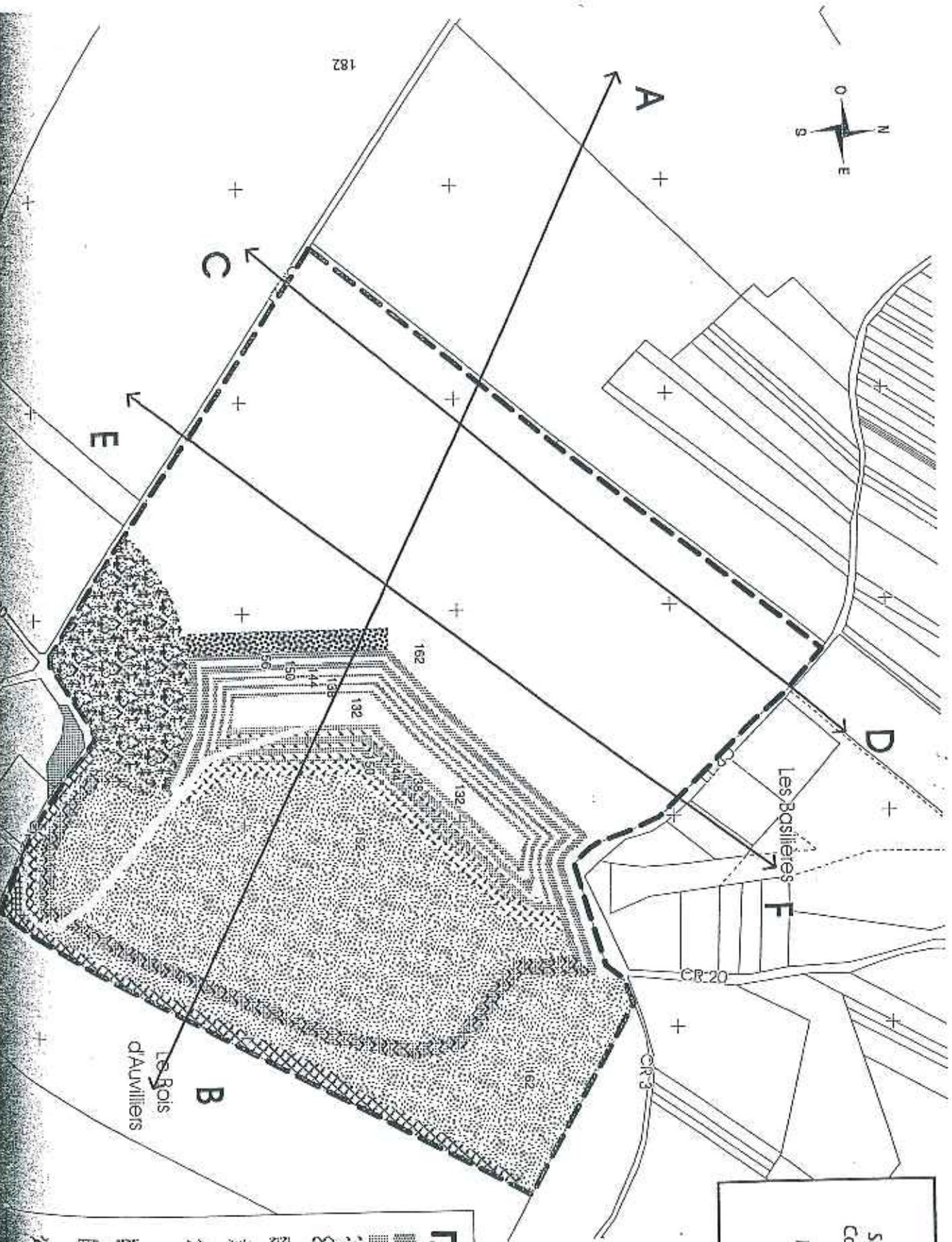
Sablière du Bois d'Auvilliers  
Commune de HANCHES (28)

PHASAGE   
PHASE 1 : 0-5 ans  
au 1/5000

-  Périmètre du projet
-  Front d'exploitation
-  Front de remblai
-  Risberme de remblai
-  Merlon
-  Remise en état
-  Zone remblayée non remise en état
-  Piste
-  Surfaces découvertes
-  Accueil, Parking, Aire étanche
-  Espace paysager et écran phonique



LITG  
 Sablière du Bois d'Auvilliers  
 Commune de HANCHES (28)  
 PHASAGE ~~1~~  
 PHASE 2 : 5-10 ans  
 au 1/5000

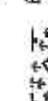


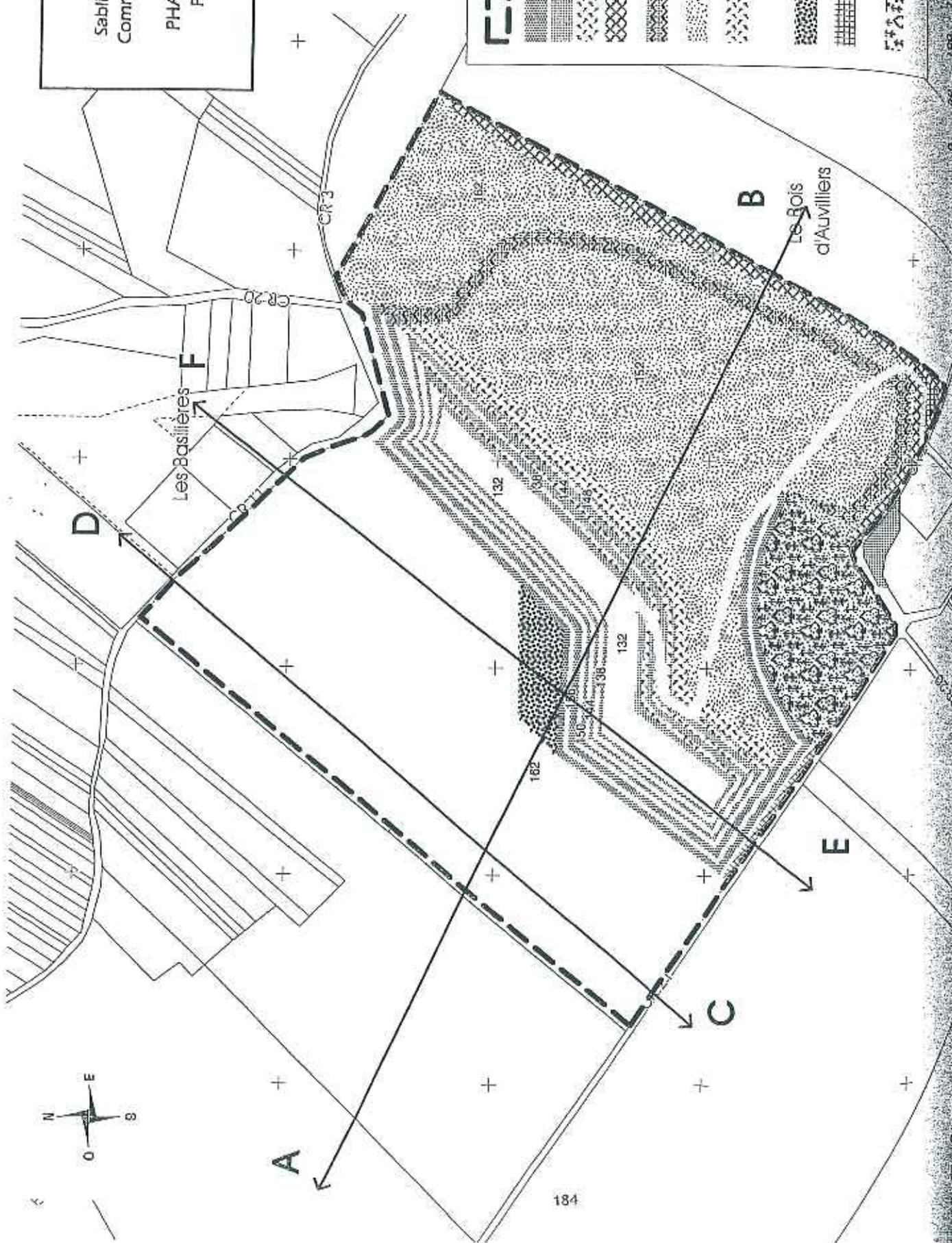
	Périmètre du projet
	Front d'exploitation
	Front de remblai
	Risèrème de remblai
	Melton
	Fronts ramis en état en pente douce
	Remise en état
	Zone remblayée non remise en état
	Piste
	Surfaces découvertes
	Accueil, parking, Aire étanche
	Espace paysager et écran phonique

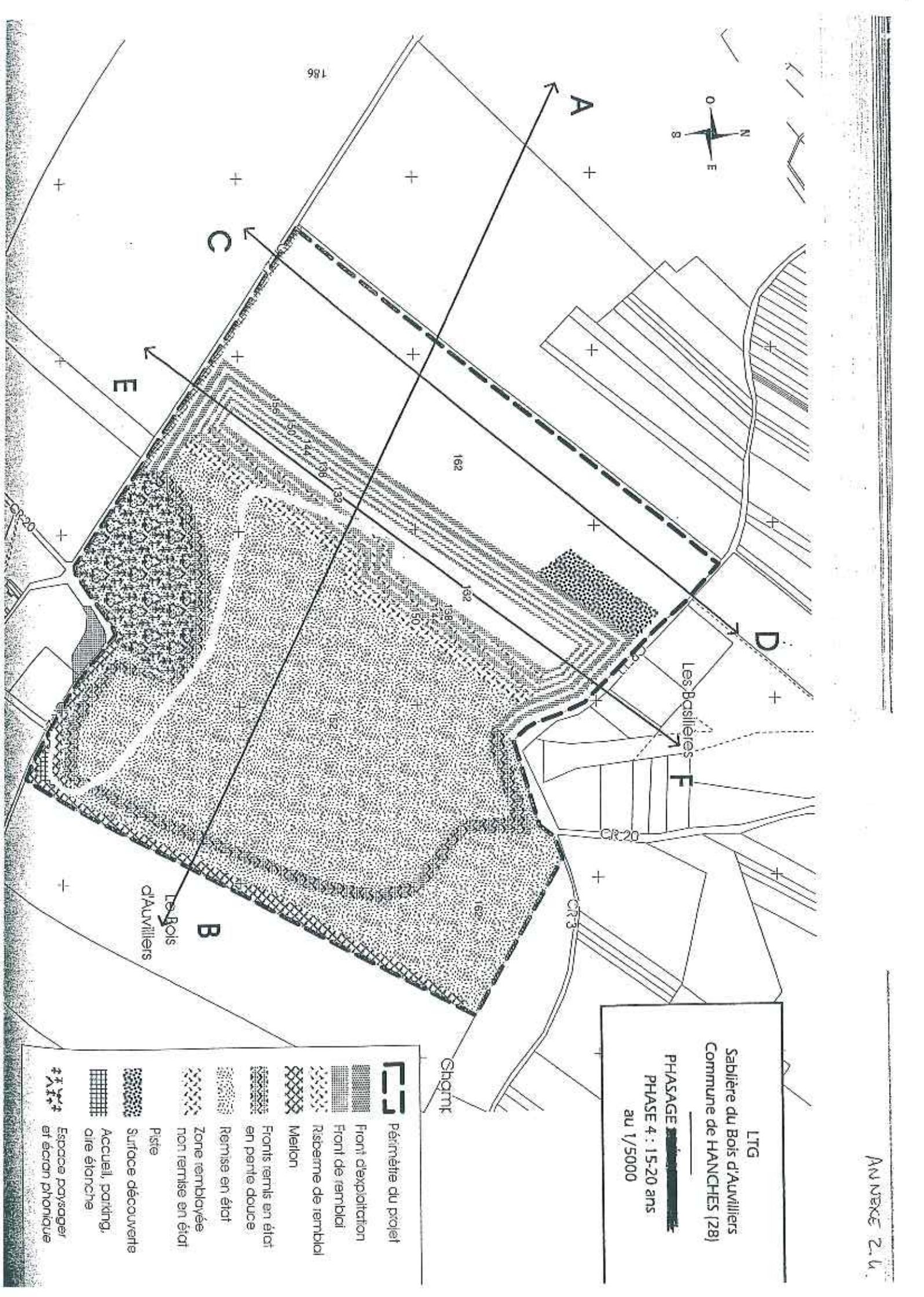
LTG

Sablrière du Bois d'Auvilliers  
Commune de HANCHES (28)

PHASAGE ~~à l'échelle de 1/5000~~  
PHASE 3 : 10-15 ans  
au 1/5000

-  Périmètre du projet
-  Front d'exploitation
-  Front de remblai
-  Risberme de remblai
-  Mierlon
-  Fronts remis en état en pente douce
-  Remise en état
-  Zone remblayée non remise en état
-  Piste
-  Surface découverte
-  Accueil, parking, aire étanche
-  Espace paysager et écran phonétique



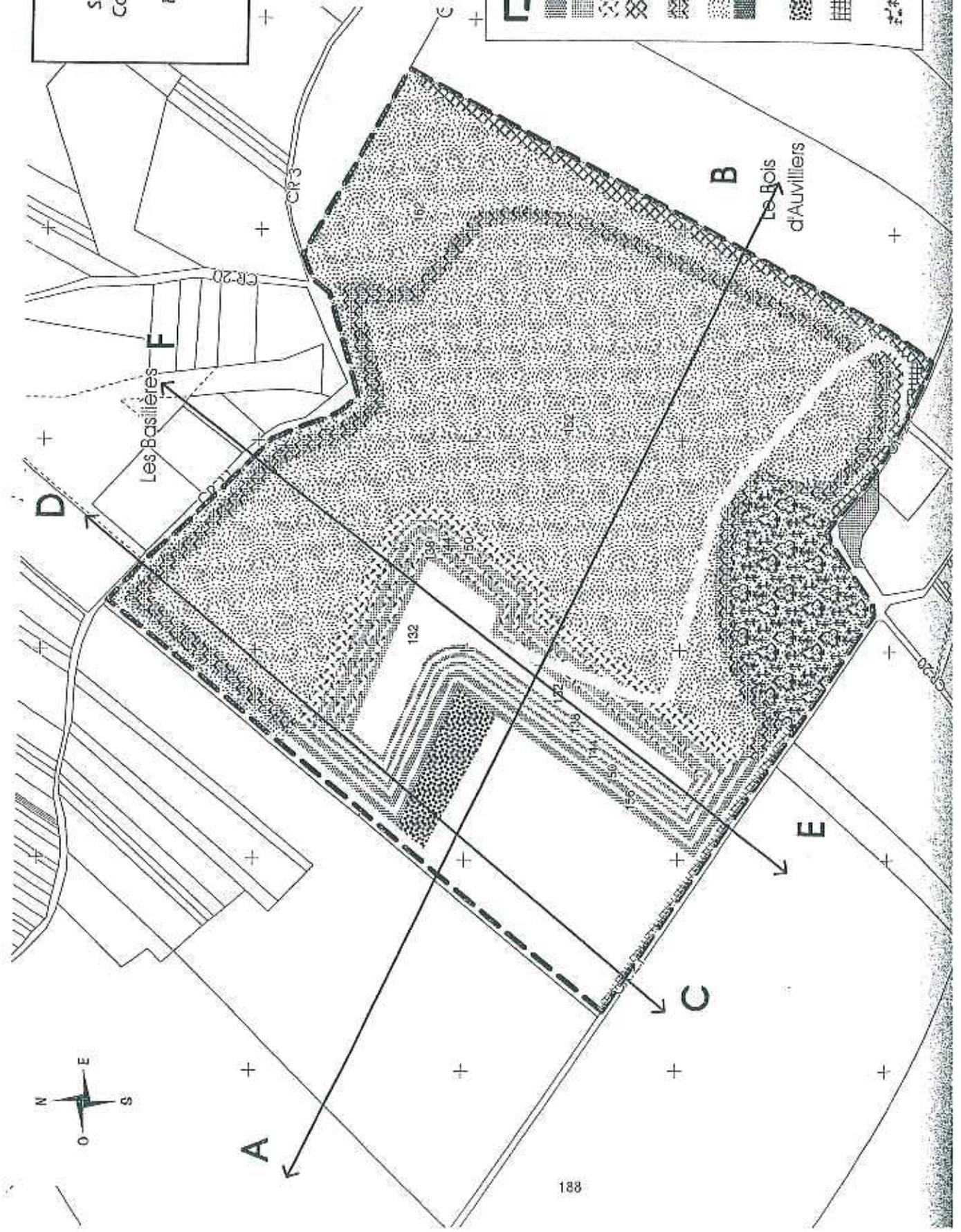


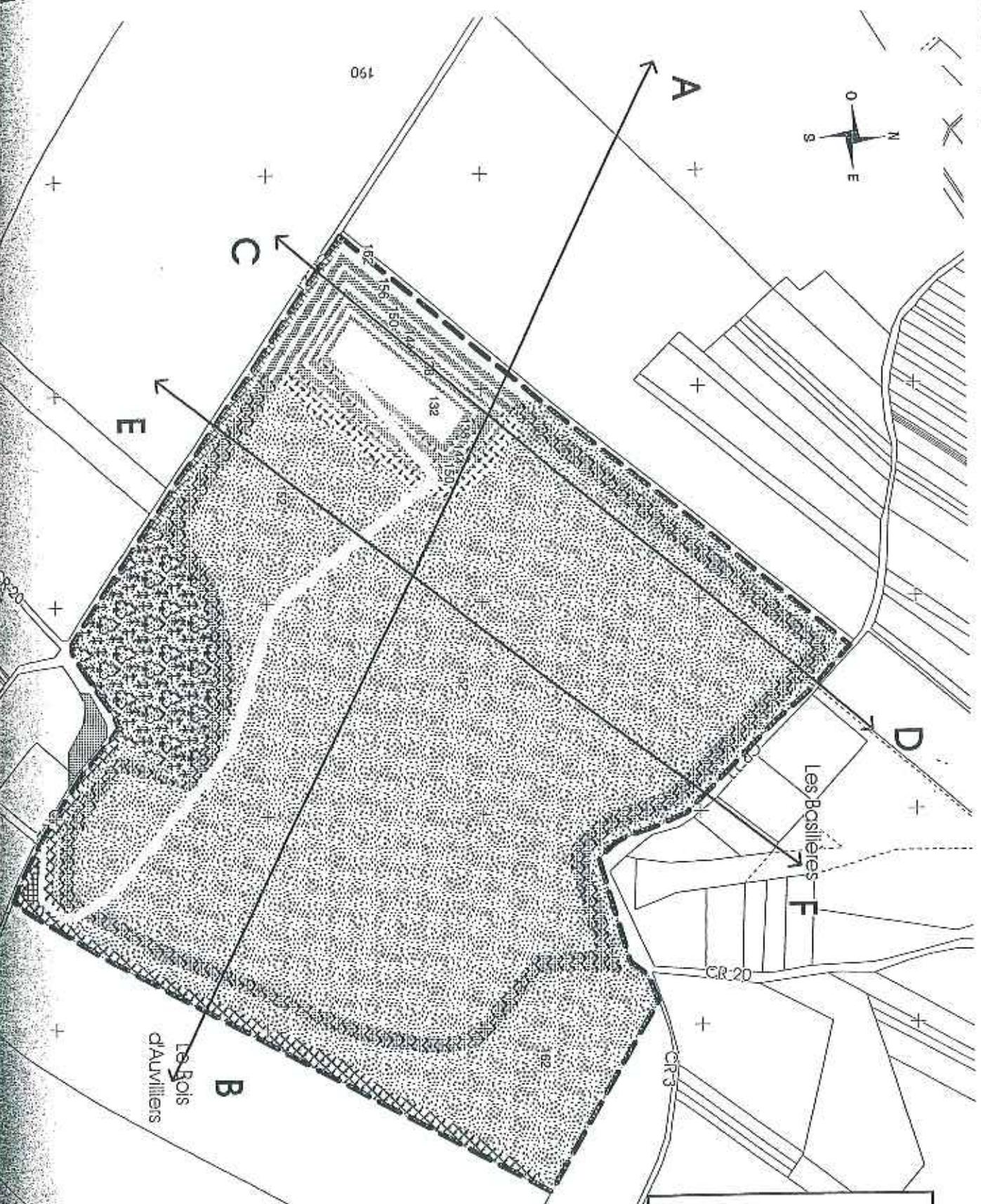
LTG  
 Sablière du Bois d'Auvilliers  
 Commune de HANCHES (28)  
 PHASAGE ~~1~~  
 PHASE 4 : 15-20 ans  
 au 1/5000

-  Périmètre du projet
-  Front d'exploitation
-  Front de remblai
-  Risèreme de remblai
-  Melton
-  Fronts remis en état en pente douce
-  Remise en état
-  Zone remblayée non remise en état
-  Piste
-  Surface découverte
-  Accueil, parking, aire étonche
-  Espace paysager et écran phonique

LTG  
 Sablière du Bois d'Auvilliers  
 Commune de HANCHES (28)  
 PHASAGE ~~1/5000~~  
 PHASE 5 : 20-25 ans  
 au 1/5000

	Périmètre du projet
	Front d'exploitation
	Front de remblai
	Risbanne de remblai
	Merlon
	Fronts remis en état en pente douce
	Remise en état
	Front remis en état
	Piste
	Surface découverte
	Accueil, parking, aire étonche
	Espace paysager et écran phonique



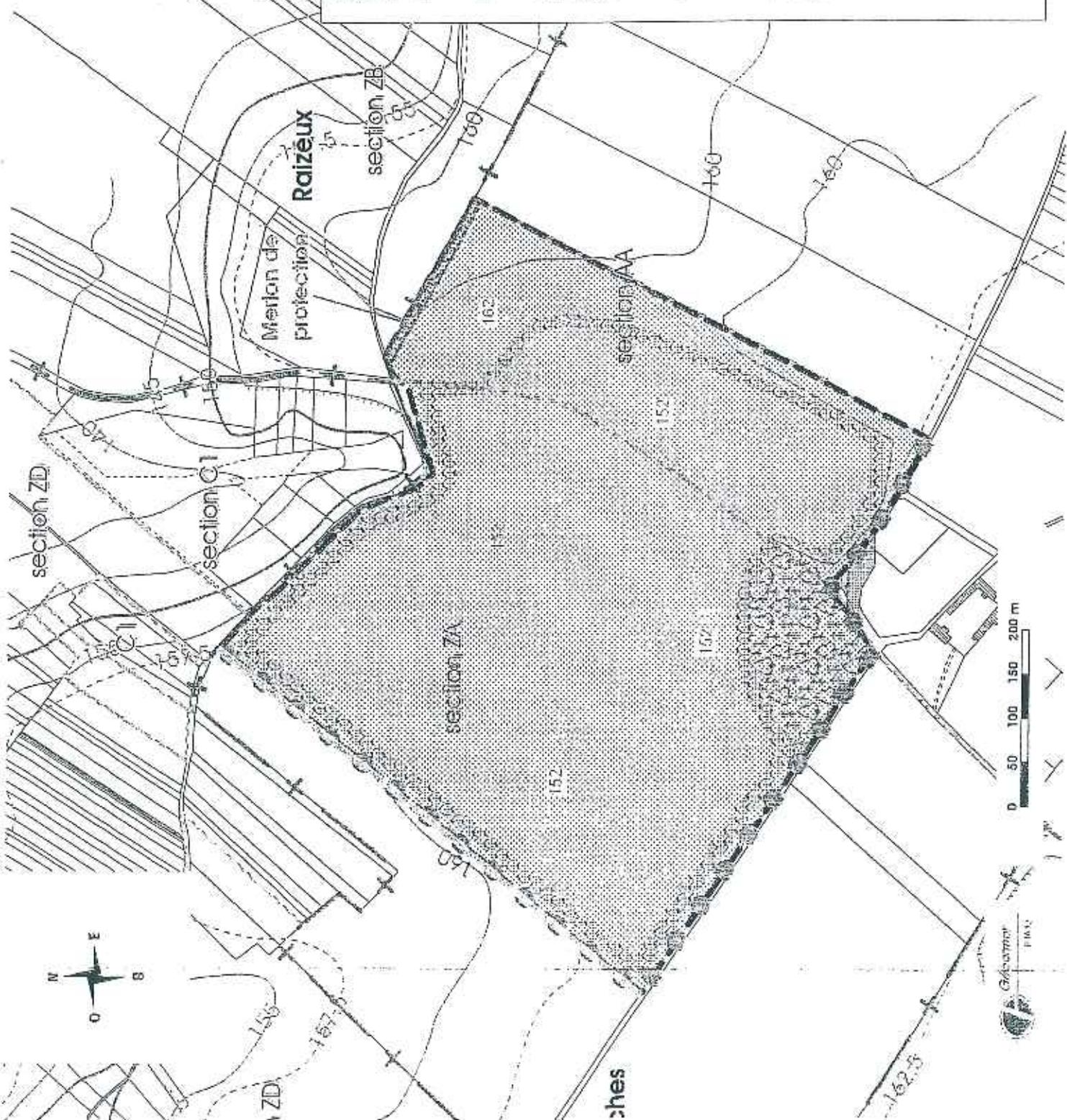


**LTG**  
 Sablière du Bois d'Auvilliers  
 Commune de HANCHES (28)  
**PHASAGE**  
 PHASE 6 : 25-29 ans  
 (situation 1 an avant  
 la fin des activités)  
 au 1/5000

-  Périmètre du projet
-  Front d'exploitation
-  Front de remblai
-  Riscoenne de remblai
-  Melon
-  Fronts remis en état en pente douce
-  Remise en état
-  Front remis en état
-  Piste
-  Accueil, parking, aire étonche
-  Espace paysager et écran phonique

ANNEXE 3

LTG  
Sablière du Bois d'Auvilliers  
Commune de HANCHES (28)  
REMISE EN ETAT  
sur fond parcelaire au 1/6000



Périmètre du projet  
Topographie  
(d'après carte IGN au 1/25000)

Haie arborée conservée  
(Erables, tilleuls,  
merisiers, aubépine,  
épine noire)

Topographie finale

Anciens fronts remis en état  
par remblaiement en pente douce  
(pente maximum 10 pour cent)

Espace paysager  
(Chênes, érables, tilleuls,  
merisiers, faux acacia,  
aubépine, épine noire,  
épine vinette)

Chemin communal n°20 déplacé

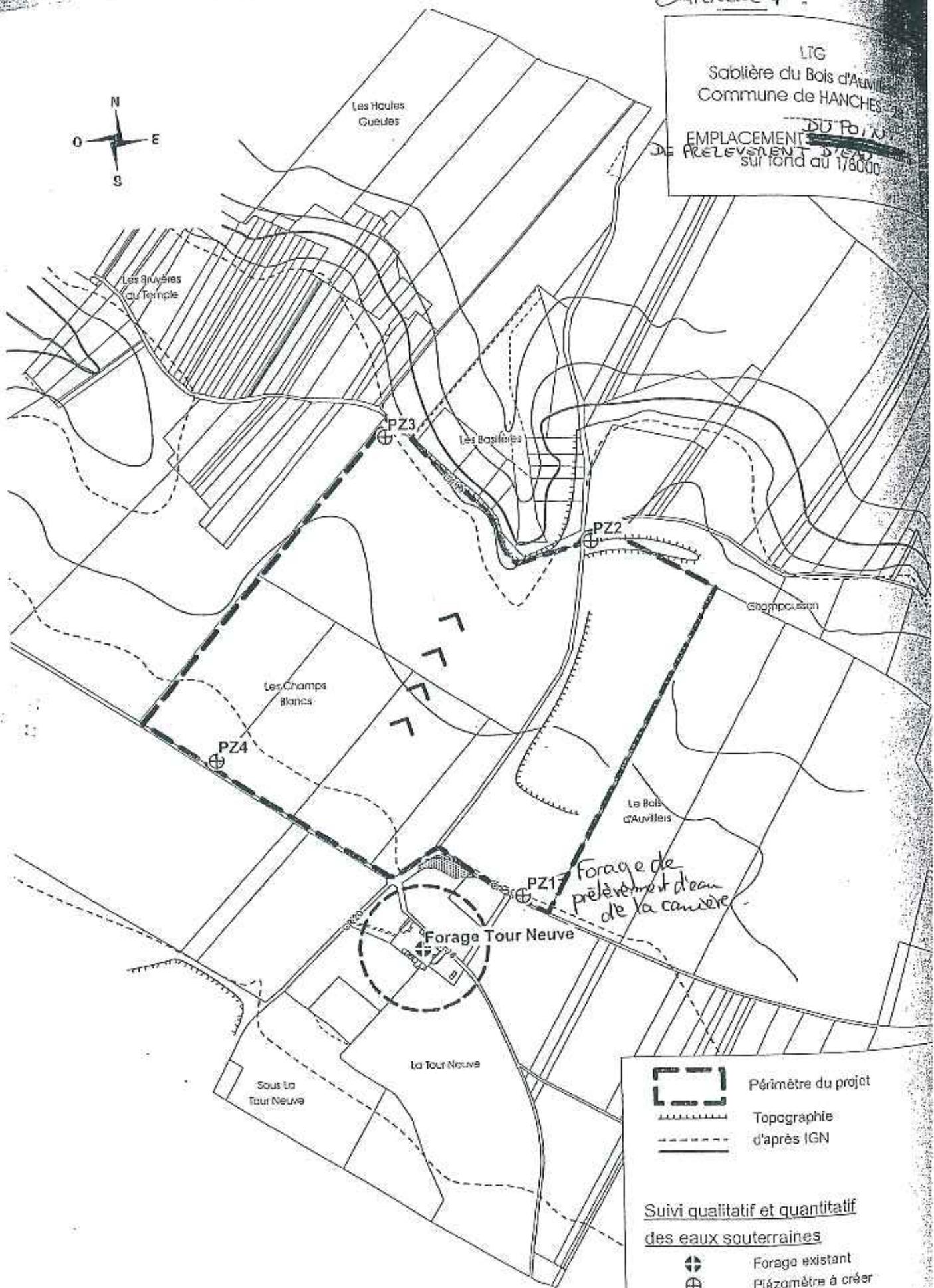
Espaces remblayés  
retourant à l'agriculture

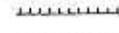
A l'issue des 30 années d'exploitation,  
l'excavation sera totalement remblayée  
sous forme d'une vaste cuvette de 10 mètres  
de profondeur environ et permettra le retour  
complet du site à l'agriculture

*Étude de M. Buisson*

LTG  
Sablère du Bois d'Auvillers  
Commune de HANCHES

EMPLACEMENT DU POINT  
DE PRÉLEVEMENT D'EAU  
sur fond au 1/8000



-  Périmètre du projet
-  Topographie d'après IGN
- 

Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines

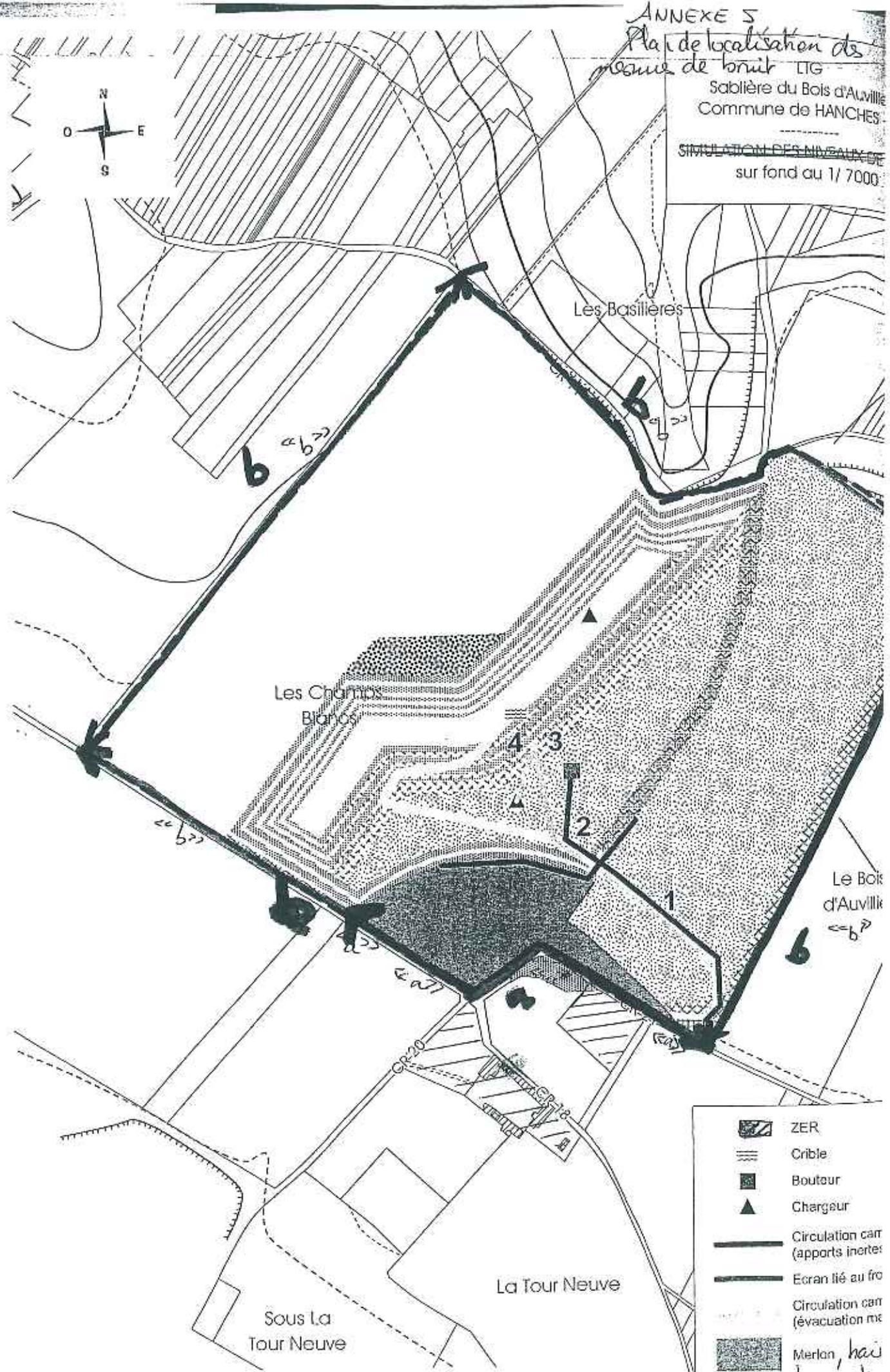
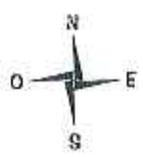
-  Forage existant
-  Piézomètre à créer
-  Sens des écoulements souterrains d'après relevés piézométrique du 13/11/08
-  Rayon de 100 m autour du forage de la Tour Neuve



ANNEXE 5  
Plan de localisation des  
mesures de bruit TIG

Sablère du Bois d'Auville  
Commune de HANCHES

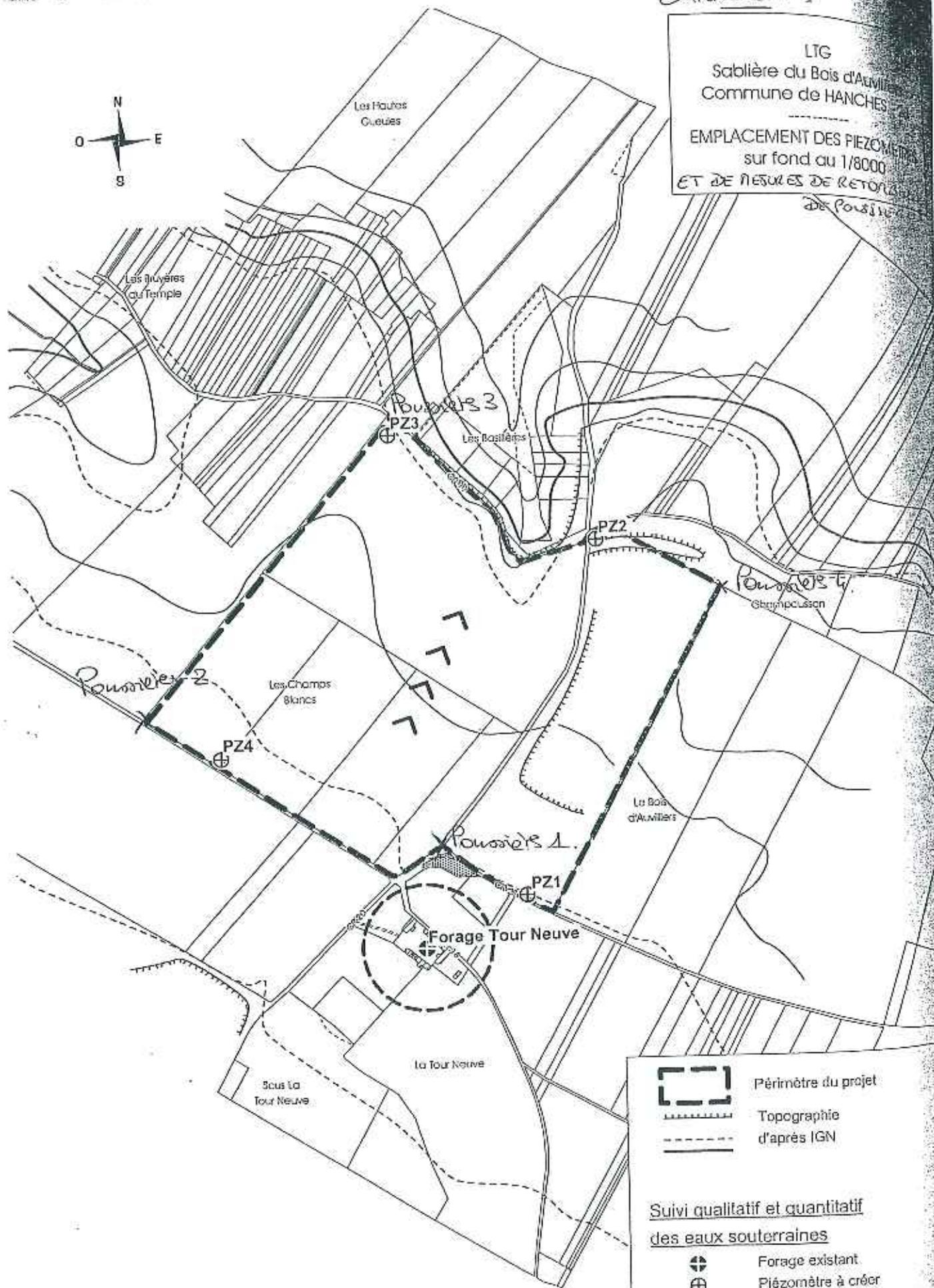
Simulation des niveaux de  
sur fond au 1/7000



- ZER
- Crible
- Boutour
- Chargeur
- Circulation car (apports inertes)
- Ecran lié au fro
- Circulation car (évacuation me
- Merlan, haut basquet

LTG  
Sablère du Bois d'Auvilliers  
Commune de HANCHES

EMPLACEMENT DES PIEZOMÈTRES  
sur fond au 1/8000  
ET DE MESURES DE RETOUR  
DE POISSON



-  Périimètre du projet
-  Topographie d'après IGN
- 

Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines

-  Forage existant
-  Piézomètre à créer
-  Sens des écoulements souterrains d'après relevés piézométrique du 18/11/08
-  Rayon de 100 m autour du forage de la Tour Neuve